SIXIÈME ANNÉE. N° 23. 5 JUIN 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 23 :

Prédication : Pour la fête du Saint-Sacrement : la royauté de Jésus-Hostie. — Congrégations romaines : Le centenaire du mois de Marie. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Pourquoi élever la voix aux répétitions de *Ecce lignum crucis* le Vendredi Saint et de l'*Alleluia* le Samedi-Saint ? — L'unité d'oraison dans la messe chantée pour les défunts est-elle contraire aux rubriques, aux décrets liturgiques, à l'enseignement, à la pratique générale ? — Que doit exiger le confesseur d'un franc-maçon qui veut se convertir ? — L'évêque peut-il ordonner de refuser l'absolution à des séminaristes qui n'observent pas un point du règlement ? — Peut-on faire acquitter au taux du tarif des messes dont l'honoraire est plus élevé, sans rien retenir de la somme, mais en appliquant à de bonnes intentions le surplus des messes acquittées. — Le père d'un failli peut-il en conscience réaliser ses biens et les distribuer à ses petits-fils ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on porter un révolver pour sa défense ? — Le maire, depuis la nouvelle loi, peut-il user des cloches comme bon lui semble ? — Le dépôt à la mairie d'un double de l'inventaire du mobilier des églises, est-il légalement obligatoire ? — Les jeunes gens dispensés du service en vertu de l'art. 20, perdent-ils leur droit s'ils n'ont pu obtenir le brevet dans le délai fixé ? Le maire peut-il imposer au curé son monteur d'horloge ? — Peut-on enlever au jardin du presbytère le surplus du minimum strictement exigé ? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois de mai. — Verger et fruitier.

Société générale de Librairie catholique

ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 27 MAI 1884

L'Assemblée générale annuelle de la Librairie catholique a eu lieu le 27 mai dernier. Les actionnaires étaient très nombreux. Ils ont voulu donner une preuve de leur sympathie à l'Œuvre en voulant la soutenir contre les malveillants qui veulent sa destruction.

Nous publions avec empressement l'exposé du directeur, M. V. Palmé, qui a obtenu le plus grand succès auprès des membres de cette réunion importante.

Vous venez d'entendre l'exposé lumineux de notre Président et celui non moins clair de M. le Commissaire, vous donnant la situation précise de notre Société et le résultat de nos opérations commerciales pour l'exercice 1883 !

Ma mission, comme chaque année, est plus spécialement de tracer, à grandes lignes, le tableau des progrès de notre Société au point de vue de sa marche intellectuelle, de son action morale, de l'influence qu'elle exerce et du bien qu'elle fait. — Nous ne devons pas oublier que nos statuts nous prescrivent, avant tout intérêt matériel, de poursuivre un but religieux et civilisateur.

Nous avons, pendant cette année, avec l'aide de notre Conseil d'administration, fait des pas en avant, dans la route qui nous est ouverte *et nous avons tenu haut et ferme, au milieu des attaques* et de la mêlée, *le drapeau qui nous est confié.*

Nos publications ont été nombreuses, nos efforts se sont multipliés. Je ne puis vous entretenir, dans les détails, de toutes les œuvres importantes auxquelles nous avons coopéré. Qu'il me soit permis néanmoins d'essayer une revue rapide de nos productions.

I

Nos classiques se sont enrichis de volumes précieux, l'enseignement étant l'une de nos principales préoccupations. Nous avons publié trois volumes du *Cours de Mathématiques de M. Fraîche,* professeur distingué du collège Stanislas, à Paris. M. d'Arsac, dont le *Cours d'Histoire générale* a si bien réussi, nous a donné une très belle et complète *Histoire de la Littérature française* en un fort volume. Le savant prêtre alsacien Mury a terminé son *Histoire romaine* en deux volumes. Ce travail remarquable est orné d'une illustration scientifique sobre mais distinguée. L'auteur, pour composer son œuvre, s'est inspiré des derniers travaux allemands et français. *Les Classiques latins et grecs ont été aussi fortifiés* par la publication de quelques traités, mais notre activité s'est portée du côté nécessaire sur *les Classiques français,* et de ce chef nous avons si bien réussi avec notre *Catéchisme illustré de Bellarmin,* que nous avons hâté l'achèvement d'une édition illustrée du *Petit Manuel civique,* d'Arthur Loth. *Ce dernier est pour la Patrie ce que l'autre est pour l'Eglise. Ce sont*

deux frères jumeaux qui se complètent mutuellement. Ils sont destinés à faire connaître et aimer notre religion et notre pays, c'est-à-dire, à former de bons catholiques et de bons Français !

II

Notre collection de volumes historiques, qui marche parallèlement avec la *Revue des Questions historiques,* s'est augmentée aussi de deux traités sérieux qui ont fait du bruit. L'*Amiral de Coligny,* par Ch. Buet, et *Esclaves, Serfs et Mainmortables,* par Paul Allard. *Nous ne laissons aucune attaque sérieuse contre l'Eglise sans réponse et nous choisissons toujours les auteurs compétents.*

III

Notre série de Voyages s'est enrichie d'un volume complet sur le *Tonkin,* dû à la plume si autorisée de M. Eugène Veuillot et d'un autre ouvrage sur *Madagascar.* — RIEN NE NOUS ÉCHAPPE ! — *Si nous faisons face aux ennemis du dedans, nous précédons souvent et suivons toujours nos missionnaires et nos soldats au dehors.*

IV

Nous avons continué vigoureusement tous les ouvrages en cours de publication : l'*Histoire contemporaine de la France* de *M. Petit,* dont le septième volume vient de paraître; les *Institutions liturgiques,* de dom Guéranger; la *Vie des Saints* en livraisons; le cinquième volume de Mgr Freppel, *Œuvres polémiques;* le tome XIII[e] d'octobre des *Acta sanctorum* des Bollandistes. Et à propos des Bollandistes, nous avons renouvelé notre contrat pour la suite de ce grand ouvrage et la publication des *Analecta Bollandiana,* qui en forment le complément indispensable! Puis nous avons posé les premières pierres pour assurer les souscriptions à la Collection des *Conciles* de l'illustre Mansi.

Cette nomenclature est aride, Messieurs, j'en passe pourtant, mais je vais encore abréger.

V

Nous ne pouvons cependant pas faire le silence sur nos publications illustrées, car elles ont eu, entre toutes, les honneurs des étrennes dernières. — LA CHEVALERIE de Léon Gautier et le LITTORAL DE LA FRANCE d'Aubert ont arraché les éloges au camp ennemi, même au *Rappel,* espérons pour notre belle *Vie des Saints* dans quelques mois !

VI

Il faut aussi que nous parlions des collections commencées par la *Librairie de la Société bibliographique* dont nous sommes les continuateurs. Vous savez tous, Messieurs, que l'illustre et savant auteur de CHARLES VII, le marquis de Beaucourt, a fondé, avec nous, la *Revue des Questions historiques,* il y a vingt ans bientôt, et qu'il a bien voulu nous confier la direction matérielle des publications de la *Société bibliographique,* l'une de ses plus belles créations.

Donc, dans la série des *Petits Mémoires sur l'Histoire de France,* nous avons publié en deux volumes, les *Mémoires de Puységur sur les règnes de Henri IV et de Louis XIII !*

Voulez-vous savoir ce que M. Léopold Delisle a dit des premiers volumes en séance académique, le 27 décembre 1878. « Il faut *louer l'idée de cette collection et constater le succès avec lequel les collaborateurs ont exécuté leur travail.* » — *On a là, dit M. Marius Sepet, le texte de nos chroniqueurs dans son expression la plus vivante, la plus fidèlement rendue; on a le sentiment, la sensation, la faveur du passé de la patrie et rien n'est meilleur à faire connaître aux Français de nos jours,* « *trop ignorants, hélas! des actions, de la vie et des mœurs de leurs aïeux.* »

Les CLASSIQUES POUR TOUS ont été créés, en opposition, avec la *Bibliothèque nationale,* qui réunit, dans ses volumes bleus, les œuvres les plus malsaines, à côté des meilleures, afin de mieux masquer ses véritables tendances ! A cette collection faite sans soin, sans goût, sans garantie morale et littéraire nous opposons une bibliothèque vraiment nationale et chrétienne, comprenant les chefs-d'œuvre des littératures françaises et étrangères qui peuvent être mis entre toutes les mains. Depuis un an nous avons publié les *Caractères de La Bruyère* et les *Œuvres de Shakespeare; d'autres œuvres vont suivre.*

Passons au PETITS VOYAGES ! Le goût public est aux explorations, c'est donc encore là une excellente idée d'avoir mis au jour cette charmante petite collection dont chaque volume est orné d'une bonne carte géographique. Les volumes parus font passer sous nos yeux *l'Afrique mystérieuse, l'Asie centrale, les bords de la Méditerranée, les Pôles, le Monde Océanique, les déserts de l'Amérique du Sud.* Nous venons de publier la MISSION DU COLONEL FLATTERS et l'INDO-CHINE, par M. de Bizemont, officier de marine. Je ne puis tout énumérer : cependant, je dois encore vous signaler l'apparition des 2[e] et 3[e] fascicules de ce beau GLOSSAIRE DU MOYEN AGE, de M. V. Gay, dont la suite est attendue avec impatience par le monde savant.

VII

Sortons, si vous le voulez bien, des collections publiées par les deux Sociétés et entrons dans le domaine des livres courants. La CORRESPONDANCE DE LOUIS VEUILLOT a obtenu le succès que cette œuvre de choix méritait ! le grand écrivain s'est révélé sous un nouveau jour qui a captivé tous les cœurs ; nous venons de publier en un volume sous le titre d'HOMMAGES la manifestation de tout le monde catholique à propos de la mort de Louis Veuillot, l'année ne s'écoulera pas sans la mise en vente des tomes III et IV de sa *Correspondance.*

La publication du second volume de NOTRE-DAME DE LOURDES appartient aussi à l'exercice 1883, ces EPISODES MIRACULEUX dont la *Revue du Monde catholique* a eu la peimeur se sont répandus à vingt-cinq mille exemplaires dans quelques mois. L'auteur, M. Henri Lasserre, s'est montré à la hauteur du premier volume dans ces magnifiques pages qui poussent les foules vers les Pyrénées !

Ne vous fatiguez pas, Messieurs, en somme je vous parle de votre famille, de vos enfants, ces chefs-d'œuvre n'auraient pas vu le jour, *sans le concours de votre dévouement et je dois le dire de votre argent !* — Vous doutiez-vous de la lourdeur de notre tâche, des travaux des membres de votre Conseil, de la puissance de votre œuvre, de l'influence de notre Société. Ce n'est pas fini pourtant, je dois revenir, comme bouquet, sur le livre de notre illustre ami Léon Gautier, *la Chevalerie,* vous donner vivement le *Panorama* de nos publications à propos des *Encycliques de Léon XIII.* Oui, l'honneur de l'exercice 1883, ce qui le caractérise et le consacre c'est LA CHEVALERIE. L'Académie française vient de lui decerner le grand prix Gobert de 10,000 francs d'une part, et de l'autre, le Pape, par la plume du Cardinal Jacobini, nous dit que ce livre est un magnifique spécimen des splendides éditions qui sortent de notre librairie, qu'il a l'agrément et conquis l'admiration de Sa Sainteté, que ce sont les Papes qui ont provoqué les Croisades, qu'on

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT : LA ROYAUTÉ DE JÉSUS-HOSTIE.

Dixit itaque ei Pilatus : Ergo rex es tu ?
Respondit Jesus : Tu dicis quia rex sum ego.
(Joan., XVIII, 37.)

Parmi les aspects divers sous lesquels la piété chrétienne peut considérer N. S. dans le saint Sacrement, il en est un qu'il importe de mettre en lumière, en nos jours si oublieux du principe d'autorité. Habitués à la pensée des excessifs et absolus abaissements de Jésus-Hostie, nous perdons de vue sa sublime dignité et ses incomparables grandeurs. Il est, à l'autel, l'infiniment petit, comme dit saint Bernard, *parvus Dominus et amabilis nimis*, mais il est aussi l'infiniment grand, comme le chante le Psalmiste, *magnus Dominus et laudabilis nimis*. L'ange de l'école, saint Thomas d'Aquin, le confessait d'une manière digne de son génie et de sa piété : chaque fois qu'il faisait la génuflexion devant le Saint-Sacrement, il prosternait son âme avec son corps dans la plus humble adoration, et disait ces paroles qui caractérisent si bien le mystère eucharistique : *Tu rex gloriæ, Christe !* O Christ, vous êtes le Roi de gloire ! Méditons cette prière si courte dans l'expression, mais si profonde par le sens qu'elle renferme. Ecartons les voiles qui cachent à nos yeux l'Hôte divin de nos Tabernacles, et saluons-le, dans l'allégresse et le respect de notre cœur, comme le Souverain-Roi : *Tu rex gloriæ, Christe!* N'en déplaise aux impies, aux incrédules et aux hérétiques, Celui que nous adorons dans l'Eucharistie est le dominateur du ciel et de la terre, le maître de toute la création, la plus haute autorité qui soit, le Roi immortel des siècles, et il mérite à ce titre tous les hommages : *Tu rex gloriæ, Christe !* En d'autres termes : Jésus-Hostie est vraiment notre Roi, première partie de ce discours ; nous avons à remplir à l'égard de Jésus-Hostie les mêmes devoirs dont les sujets sont tenus envers leur souverain, deuxième partie. Daigne le Dieu de l'Eucharistie impirer mes paroles, éclairer vos esprits et toucher vos cœurs, afin que je célèbre dignement et pratiquement ses grandeurs.

I

I. Jésus-Christ est Roi : les Prophètes et les Apôtres lui ont donné ce titre ; lui-même l'a revendiqué. Ecoutez les Prophètes : « Jéhovah lui a donné la puissance et l'empire ; (Dan., VII.) — Dieu suscitera son royaume qui subsistera éternellement ; (Dan., II) — Je vous donnerai les nations pour héritage, et votre possession touchera aux confins de la terre ; (Ps. II) — Le Messie dominera d'une mer à l'autre, jusqu'aux limites extrêmes du monde ; (Ibid.) — Tressaille d'allégresse, fille de Sion, sois dans la jubilation, fille de Jérusalem, voici que ton roi vient à toi, plein de justice. (Zach., IX) » Les Apôtres et les évangélistes ne sont pas moins formels : « Le Seigneur Dieu, dit l'archange Gabriel à Marie, lui donnera le trône de David son père et il règnera éternellement dans la maison de Jacob ; (Luc., I) — Il est le maître de tout ; (Gal., IV) — Tout lui a été soumis ; (I Cor., XV) — Il est le chef des rois ; (Apoc., I) — Il porte écrit sur ses vêtements : Roi des rois et Seigneur des seigneurs. (Apoc., XIX) » Notre-Seigneur lui-même revendique hautement la qualité souveraine : « J'ai été constitué roi par Jéhovah, sur Sion, dit-il au livre des Psaumes » (Ps. II.) Comparaissant devant le gouverneur romain, celui-ci l'interroge solennellement : « Vous dites donc que vous êtes roi ? » Et Jésus répond simplement : « Vous l'avez dit, oui, je suis roi. » (Joan., XVIII). Attaché au gibet d'ignominie, il veut qu'au dessus de sa tête son titre royal soit écrit en trois langues, de manière que personne ne puisse en ignorer ; la main inconsciente du bourreau trace en hébreu, en grec et en latin, cette inscription : « Jésus de Nazareth, roi des Juifs » et la haine des persécuteurs est impuissante à l'effacer. Et quand il est sur le point de remonter au ciel, avant d'investir ses apôtres de leur divine mission, il affirme de nouveau son pouvoir souverain : « Toute puissance, dit-il, m'a été donnée au ciel et sur la terre ! » (Math., XXVIII.)

Or, cette royauté, le Sauveur la possède en vertu des titres les plus augustes. Il la possède par « droit de naissance » : Comme Verbe de Dieu, c'est par lui que tout a été fait, les sociétés comme les individus, *omnia per ipsum facta sunt et sine ipso factum est nihil* ; comme homme, à raison de l'union hypostatique. Il la possède par « donation », selon qu'il est écrit au livre des Psaumes : « Demande-moi et je te donnerai les nations pour héritage. » Il la possède « par droit de conquête » au prix de l'effusion de tout son sang, il nous a délivrés de la tyrannie du démon, il nous a affranchis des hontes du péché et de l'empire de la mort, il nous a rachetés des horreurs de l'enfer, il nous a ouvert les portes glorieuses du paradis. Comment ce Fils de Dieu, cet héritier des droits de Dieu, ce conquérant rédempteur ne serait-il pas le roi suprême de toutes les puissances de la terre ?

II. Aussi bien, Jésus-Christ est roi, roi dans le ciel et roi au Saint-Sacrement de l'autel, puis qu'ici comme dans le ciel il est présent avec toutes ses gloires et toutes ses prérogatives ; et il exerce sa royauté !

C'est quelque chose de grand, d'imposant, d'auguste que les royautés de la terre. Je me représente le chef d'un grand peuple, le front ceint du triple diadème de la science, de la force, du génie, présidant dans toutes les splendeurs de sa dignité une fête nationale, environné des grands corps de l'Etat, de toutes les illustrations du pays dans la magistrature, dans les sciences et les lettres et dans l'armée ; des troupes innombrablss sont sur

pied, une foule immense est rassemblée, fière de son chef, s'identifiant à ses volontés, prête à lui faire pour le défendre un rempart de poitrines humaines. Il est grand ce roi, il est fort, il est majestueux, et cependant sa puissance est bien fragile ; le moindre dérangement dans l'économie de son corps, quelques grammes de dynamite peuvent le jeter à terre sans mouvement et sans vie, et son cercueil sentira mauvais comme celui du moindre de ses administrés !

Au dessus de la royauté qui commande aux corps, il y a la royauté qui commande aux âmes, la royauté du souverain Pontife qui s'étend sur tout l'univers et compte plus de deux cents millions de sujets. Elle rayonnait avec un éclat incomparable cette royauté, il y a quelques années, quand le Pape, avant d'être dépouillé de ses états, dans les jours les plus solennels, apparaissait au balcon de l'église des Pontifes, dominant de sa majesté le pacifique murmure de l'immense foule rassemblée sur la place Saint-Pierre, et élevant au ciel ses mains vénérables, bénissait, au milieu des grondements majestueux du canon, les fidèles de toutes les nations agenouillés devant lui !

Mais il y a encore une royauté supérieure de l'infini à la royauté du Pape, laquelle est cependant si sublime. C'est la royauté de N. S. J.-C. présent dans l'Eucharistie, devant qui chaque jour le Pape lui-même vient fléchir le genou. Royauté la plus universelle : elle s'étend sur toute la création, sur tous les peuples, sur tous les hommes sans exception qui sont au ciel sur la terre, dans le purgatoire et jusque dans les enfers ! Royauté la plus ferme la plus inébranlable, la plus continue, quoique la plus combattue, *cujus regnum non erit finis !* Royauté la plus intime : elle domine non seulement sur les corps, mais sur les esprits et sur cœurs, sur les pensées et sur les sentiments même les plus secrets ! Royauté la plus active : il tient en mains les rênes des Etats, il les gouverne pour l'intérêt et la gloire de son Eglise qu'il protège, qu'il défend, qu'il agrandit sans cesse, qu'il éclaire de sa vérité infaillible par l'organe de son souverain Pontife ; au milieu de la désagrégation universelle provoquée par l'égoïsme, l'orgueil et les passions, il ressaisit l'unité et empêche le monde de périr, en resserrant ses fidèles dans les liens de la même adoration, de la même pensée, du même amour, de la même vie ! Royauté la plus brillante et la plus glorieuse : Que de palais élevés dans le monde en l'honneur du Christ-Roi : la plus misérable bourgade a le sien ! Quelle cour magnifique l'environne : les phalanges célestes et la foule de ses fidèles ! Que de louanges chaque jour à chaque instant de la durée, célèbrent son nom ! Quelles splendides processions lui font un cortège triomphal ! Oui, ô Seigneur Jésus, vous êtes le Roi de gloire, *Tu rex gloriæ Christi !* Vous êtes le Roi immortel des siècles, *Regi sæculorum immortali !* Vous seul êtes grand ! Vous seul êtes le Saint, le Seigneur, le Très-Haut, *Tu solus Sanctus, tu solus Dominus, tu solus altissimus.* A vous seul gloire et honneur !...

II

Mais comment glorifierons-nous le Christ-Roi de nos autels ? Par les hommages que sujets rendent à leur chef : par le respect, par l'obéissance, par la fidélité.

I. En premier lieu nous devons reconnaître l'autorité suprême de N.-S. par des actes de respect, des actes individuels sans doute, mais surtout par des actes publics et solennels, particulièrement : par la communion pascale faite, non à la dérobée, mais au vu et su de tous ; par l'assistance au saint sacrifice ; par la participation aux processions eucharistiques. Hélas ! combien d'hommages sont dérobés à la majesté de Jésus-Hostie par l'impiété et le respect-humain. Il en est, et ils sont nombreux, qui pour obtenir un avantage temporel, fléchissent le genou, rampent, ne peuvent point assez s'abaisser devant les puissants de la terre, pourtant si remplis de défauts, et qui doivent un jour devenir la proie des vers, et ils refusent orgueilleusement de s'incliner, de se découvrir, de rendre le moindre hommage en face du Créateur de l'univers ! D'autres croient à la royauté divine et humaine de Jésus à l'autel, mais, par respect humain, ils ne l'honorent que secrètement, à la façon de Nicodème. Ils ont peur de déplaire à des chefs impies, ils ont peur, comme saint Pierre, de ces filles de service qu'on appelle l'opinion ou la presse, ils ont peur d'un sourire ou d'une de ces sottes appellations si à la mode aujourd'hui ! Eh quoi ! vous dirai-je, ne sommes-nous donc pas les fils des martyrs ? Aurons-nous peur des fils de Voltaire ? Avons-nous à rougir de notre auguste Chef ? Ne sommes-nous pas sûrs de l'éternelle récompense ? Arrière donc les peurs, les timidités, les lâchetés ! Arrière la pusillanimité des caractères ! Portons au front les saintes fiertés de notre foi, et sachons mépriser, comme ils le méritent, les ricanements de l'impiété !

II. Aux hommages de respect, joignons l'hommage de l'obéissance. Des sujets doivent obéir à leur chef : nous devons obéir à notre Roi-Jésus. Nous connaissons ses volontés : elles sont renfermées dans le Décalogue et dans les commandements de son Eglise. Aucune puissance ne peut prescrire contre son autorité. Quoiqu'il nous en coûte, soyons lui fidèles. Et si le cas se présentait, si une loi inique nous intimait des ordres contraires à la loi du Christ, sachons faire la réponse des Apôtres : « *Non licet, non possumus,* cela n'est point permis, notre conscience nous interdit de vous obéir ! Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ! »

III. Les sujets paient à leur chef le tribut : nous aussi, nous avons à payer le tribut à N. S. Le tribut « matériel » d'abord : nous sommes

obligés, selon nos moyens, de contribuer au budget de la charité, venant en aide aux nécessités des pauvres qui sont une seconde incarnation du Sauveur, *mihi fecistis !* Nous devons de plus nous imposer, suivant les circonstances, pour que Jésus-Hostie ait des temples, des tabernacles, un culte dignes de lui. Mais le tribut que le divin Roi attend surtout de nous, c'est le tribut « spirituel, » je veux dire une foi ferme, une confiance sans borne, et un amour sans limite qui se traduise par un généreux dévouement. La fidélité d'un sujet, en effet, ne consiste pas seulement à payer exactement le tribut à son roi, mais à se dévouer à sa cause, à embrasser sa querelle, à lui faire un rempart de sa personne, et, s'il le faut, à verser son sang pour lui. Ah ! ne soyons point traîtres à Notre-Seigneur ! Ne laissons point aller nos cœurs à la faiblesse ! Embrassons généreusement sa cause qui est celle de la vérité, de la justice, de la religion ! Il nous a donné l'exemple du dévouement et du sacrifice ; il déploie devant nous son étendard qui est l'étendard de la croix, *Vexilla regis prodeunt ;* et il nous crie : Suivez-moi ! Hélas ! le nombre de ses amis est bien restreint, mais que du moins ils soient intrépides ! C'est à l'heure de l'abandon que se reconnaissent les cœurs fidèles. Réparons les défections du grand nombre. Que les hommes surtout soient fidèles au drapeau de l'honneur, parce que c'est l'homme qui est le chef dans la famille et la société, parce que c'est surtout des hommes que viennent aujourd'hui la trahison, l'insulte, l'irréligion, la négation des droits de Dieu !

Saint Antoine de Padoue, un des plus humbles enfants de l'ordre séraphique, professait au treizième siècle à Toulouse, la théologie, pendant que l'hérésie manichéenne travaillait à ruiner les dogmes catholiques, particulièrement celui de la Présence Réelle. Un hérétique osa porter à l'homme de Dieu un défi qui était le dernier des outrages. Il se vanta de ne croire à l'Eucharistie qu'en voyant sa mule y faire acte de foi. Mais il n'est point d'outrage si bas d'où ne remonte un éclair pour montrer la force de Dieu. Dieu fit connaître au saint qu'il ne méprisait ni l'être né de sa parole, ni l'âme de l'incrédule rachetée par son sang. Le saint se relève de sa prière pour accepter le défi : jour est pris pour l'épreuve. Le bruit en circule et les cœurs se passionnent. Après les trois jours fixés, sur la place qui subsiste encore, au pied d'un autel solennellement dressé, une foule immense vient contempler l'échec ou la victoire du serviteur de Dieu. Le maître impie de l'animal l'avait privé de nourriture pour lui enlever, au moment décisif, tout autre instinct que celui de la faim. L'insensé ! il est là, debout, tenant sa mule d'une main et de l'autre un boisseau de grains. Cependant le moine monte à l'autel et célèbre le saint sacrifice. A peine les paroles de la consécration sont-elles proférées, que le saint se retourne. Elevant l'hostie dans les airs, le front rayonnant, l'œil inspiré, au milieu d'un silence profond : « Créature de Dieu, s'écrie-t-il, je t'ordonne au nom la puissance créatrice de venir rendre hommage à ton Créateur. » Au même instant, dédaignant la pâture qui lui est offerte par son maître incrédule, l'animal, sans hésitation, va d'un pas grave et ferme, ployer le genou devant l'hostie consacrée.

Aujourd'hui l'effort du siècle est contre Jésus-Christ, et particulièrement contre Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie. Aujourd'hui l'impiété, s'appuyant sur les masses profondes du matérialisme et du nihilisme, fait la guerre à l'Eglise, aux prêtres, aux catholiques, avec une violence qui la déshonore. Elle abrutit les populations pour mieux les tyranniser ; elle a vulgarisé, elle a démocratisé la corruption. La société contemporaine agonise dans l'ignominie et dans la fange. Elle ne pense qu'à jouir, elle a les instincts de la brute, *factus est sicut equus et mulus !* Faut-il désespérer ? Non, car Dieu a fait les nations guérissables. Où est le remède ? Est-ce dans la finesse de la prudence humaine, dans la stratégie des diplomates, dans l'équilibre instable des assemblées délibérantes ? Non ! Le remède est entre les mains du Roi de nos autels, de N. S. J.-C., *omnia in ipso constant !* Que la société vienne reconnaître les droits du Dieu-Sauveur, en s'agenouillant à ses pieds, et elle se relèvera purifiée de ses dégradations, forte et toute transfigurée. A nous de travailler par la parole, par l'exemple à cette régénération ! Les fidèles qui communient, qui aiment le Roi-Jésus au Saint-Sacrement sont les vrais soldats de l'ordre, forment le bataillon sacré qui fait reculer la barbarie, et assurera le règne de la justice et de l'honneur !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

INDULGENCES POUR LE CENTENAIRE DE L'INSTITUTION DU MOIS DE MARIE

I

CONGREGATIONIS

Clericorum regularium infirmis ministrantium.

3 avril 1884.

Instante Rmo Patre Camillo Guardi, Præfecto generali Congregationis Clericorum Regularium Infirmis Ministrantium, quum in ordinario speciali Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu, cum interventu RR. PP. DD. Magistrorum sanctæ

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur. 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Romanæ Rotæ Auditorum, ad Vaticanum subsignata die coaduno. Emus et Rmus Dominus cardinal Lucidus Maria Parocchi causæ ponens ejusmodi dubium discutiendum proposuisset; scilicet :

An expediat ut Mensis Mariani praxeos centenarium a clericis regularibus infirmis ministrantibus, atque Ordinariis id a Sancta Sede petentibus, in memoriam ejusdem exercitu anno 1784, in Ecclesia Visitationis Beatæ Mariæ Virginis, civitatis Ferrariensis solemniter peracti, hoc anno 1884 celebretur?

Sacer idem cœtus, omnibus accurato examine perpensis, rescribendum censuit :

Affirmative.

Die 3 aprilis 1884.

Pro Emo et Emo D. card. Bartolini, S. R. C. Præfecto,

A. cardinal. Seraphini.

Laurentius Salvati, S. R. C. secretarius.

II

CONGREGATIONIS

Clericorum Regularium Infirmis Ministrantium.

3 avril 1884.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, attentis expositis, ac præsertim sententia ab eadem Sacra Congregatione, per decretum sub hac ipsa die datum, prolata, Triduana solemnia, quæ in fine mox advenientis mensis Maii, ad recolendum centenarium recursum institutionis Mensis Mariani praxeos instituenda sunt tum in omnibus Ecclesiis præfatæ religiosæ Congregationis, tum in Ecclesiis earum diœcesim, quarum Rmi Ordinarii supplicia vota porrexerunt, prouti in documento eidem Sanctissimo Domino Nostro exhibito, iis privilegis ditare dignatus est, quæ ab apostolica sede in similibus concedi solent, videlicet :

Ut utriusque sexus fideles vere pœnitentes, confessi ad sacra synaxi refecti, qui eo triduo perdurante, Ecclesiam ipsam semel visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces fuderint, juxta mentem Sanctitatis Suæ, lucrari queant indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta, per modum suffragii applicabilem quoque animabus igne Purgatorii dotentis; qui autem corde saltem; qui autem corde contrito eamdem Ecclesiam, præfato perdurante triduo, visitaverint, atque in ea uti supra oraverint, partialem septem annorum Indulgentiam semel in die consequi valeant, pari modo animabus defunctorum applicabilem.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 3 aprilis 1884.

Pro Emo et Rmo

Dno Card Bartolini S. R. C. præfecto,

A. card, Serafini.

Laurentius Salvati, S. R. C. *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — A l'office du vendredi saint, le célébrant en découvrant la croix pour l'adoration du clergé et des fidèles chante par trois fois *Ecce lignum crucis* et chaque fois il doit changer de ton et élever la voix.

La même chose a lieu le lendemain, d'abord à la bénédiction des fonts baptismaux en plongeant le cierge pascal dans l'eau et à la messe en chantant l'*Alleluia*. Je suis porté à croire que cette triple répétition a pour but d'honorer les trois personnes de la sainte Trinité, mais je ne vois pas pourquoi on change ainsi de ton. Quand le célébrant connaît son chant et a la voix juste, la chose est facile. Mais il n'en est pas ainsi quand il est privé de ces avantages; il en résulte une cacophonie qui n'est pas édifiante pour les fidèles. Si vous connaissez quelque raison liturgique de ce changement de ton, veuillez être assez bon pour m'en informer.

R. — Ce n'est assurément pas sans raison que l'Eglise demande, non pas que l'on change de ton, mais qu'on élève la voix aux divers endroits que vous indiquez.

Et d'abord pour le vendredi saint. La première fois le célébrant chante *Ecce lignum* d'une voix modérée, parce que dans le principe les apôtres n'annoncèrent pas publiquement le mystère de la croix. Ils se contentaient d'en parler entre eux et avec les disciples fidèles, dans la crainte d'attirer sur eux l'attention des Juifs.

La seconde fois, le célébrant reprend les mêmes paroles sur un diapason plus élevé, pour rappeler que les apôtres, remplis de l'Esprit-Saint au jour de la Pentecôte, prêchèrent hardiment aux Juifs le glorieux mystère de la croix.

La troisième fois, le chant s'élève le plus haut possible pour figurer la prédication de ce mystère dans le monde entier. On peut voir sur ce point Honorius d'Autun, Amalaire, Durand de Mende et autres.

Il est donc évident que cette élévation successive est symbolique.

Il faut remarquer aussi qu'elle est en harmonie avec les autres rites qui s'accomplissent dans le même moment, puisqu'à chaque fois le célébrant monte une marche de l'autel, découvre de plus en plus la croix, et l'élève de plus en plus. Ne faut-il pas que la voix s'élève aussi de plus en plus pour répondre aux autres cérémonies qui s'accomplissent en même temps!

Remarquons encore que les outrages faits à Notre-Seigneur ont pris, au jour même de la Passion, un caractère de publicité et de gravité de plus en plus marqué; d'abord à la maison de Caïphe, ensuite au prétoire, enfin sur le calvaire au milieu de la foule des insulteurs. Ne faut-il pas également que les réparations soient de plus en plus éclatantes?

Reconnaissons aussi que cette élévation successive de la voix imprime à cette lugubre cérémonie un cachet de grandeur particulière, et produit sur les fidèles une impression plus profonde et plus salutaire.

La conclusion est facile à tirer. Le célébrant

doit observer cette rubrique, parce qu'elle repose sur d'excellentes raisons mystiques. Mais hâtons-nous d'ajouter que ce motif n'est pas le seul, ni même le principal. Le vrai motif, c'est que la rubrique le prescrit.

L'on nous objecte la difficulté de ce chant. L'objection n'est pas sérieuse. Car le ton ne change pas comme le dit notre correspondant. Il n'y a qu'à élever la voix, en restant dans le même ton.

Voilà pour le vendredi saint.

Quant au samedi saint, l'élévation de la voix pendant que le célébrant plonge le cierge pascal dans l'eau, n'est pas non plus sans raison. On ne peut nier d'abord que cette élévation ne rehausse l'éclat de la cérémonie, ne l'embellissse par la variété du chant, et ne produise un grand effet sur le cœur des assistants. Il montre en outre l'ardeur avec laquelle la sainte Eglise désire que le Saint-Esprit descende dans cette eau et la remplisse de sa vivifiante et sanctifiante vertu pour le salut des catéchumènes. Enfin, le chant qui accompagne la cérémonie a certainement la même signification que le cierge pascal; or l'élévation répétée du cierge après le chant du *Descendat*, figure l'effet du baptême, qui est d'élever l'âme du péché à la gloire; l'élévation du chant a donc la même signification. Il faut s'en tenir à la rubrique.

Pour l'élévation de la voix au chant de l'*Alleluia* pendant la messe du samedi saint, chacun en sent les raisons. L'Église a de nouveaux enfants par le baptême; le Sauveur est ressuscité; le ciel est ouvert; les joyeuses volées de la cloche viennent d'annoncer la Gloire au plus haut des cieux et la paix aux hommes de bonne volonté; l'*Alleluia*, banni de la liturgie depuis le commencement du carême, nous est rendu. Comment ne pas dire et redire notre allégresse? Est-il un meilleur moyen que de répéter le chant triomphal de l'*Alleluia*?

Q. — Permettez-moi de vous dire un mot sur la messe quotidienne chantée, et sur l'unité d'oraison que vous exigez contrairement à la pratique universelle.

Le Missel donne quatre messes :

1° La messe de la communion des morts;
2° La messe *in die obitus;*
3° La messe *in anniversario;*
4° La messe quotidienne.

Naturellement on se dit : la messe quotidienne est celle qui ne rentre dans aucune des trois précédentes.

Ce n'est plus cela, d'après les décisions données ; et je ne vois pas comment on peut définir la messe chantée, pour un ou plusieurs défunts, *quotidiennement* tous les jours, et, dans un bon nombre de paroisses autant de fois qu'il y a de prêtres attachés à la paroisse? Cela a lieu encore dans le diocèse de Nantes.

Je ne vois pas non plus comment cette messe de tous les jours, chantée sans solennité, quelquefois sans, ou presque sans assistance, ne doit avoir qu'une oraison comme toutes les fêtes doubles, tandis que les messes des dimanches ordinaires, et même privilégiés, chantées avec toute la solennité que comportent les églises ordinaires, ont toujours trois oraisons, sans parler de celles qui viennent souvent s'y ajouter.

Il s'en faut bien que ce soient là toutes les difficultés que soulèvent les décisions susdites.

J'y reviendrai, si Dieu me prête vie, à moins que je ne trouve dans les nouvelles décisions que donnera l'*Ami du clergé*, des éclaircissements satisfaisants.

Seriez-vous assez bon, pour donner, dès maintenant, dans l'*Ami du clergé*, la définition de la messe quotidienne pour les défunts.

R. — Bon nombre de nos lecteurs sont difficiles à convaincre. Cette lettre-ci en est une preuve, et nous pourrions en publier d'autres encore. On nous demande de revenir sur cette question. On nous dit dans plusieurs lettres, que nous sommes en contradiction 1° avec les rubriques générales du Missel, Titre v, n. 3; 2° avec les décrets de la sacrée Congrégation des rites, particulièrement avec un décret du 4 septembre 1745, n. 4175, ad 7, et un autre du 3 août 1839, n. 4859; 3° avec l'enseignement commun des auteurs, et 4° avec la pratique générale des églises.

Que penser de cette accumulation de preuves? Nous en avons déjà examiné un grand nombre en différentes circonstances et nous en avons montré la faiblesse. Qu'il nous suffise donc aujourd'hui de donner quelques mots de réponse.

1° La rubrique, nous dit-on, exige que la messe de *Requiem* soit solennelle pour qu'il n'y ait qu'une seule oraison : « ... dicitur una oratio... quandocumque pro defunctis *solemniter* celebratur. »

Cela est vrai. Mais qu'enten-on par le mot *solemniter?* Si le chant est suffisant pour constituer la solennité, nous avons raison. S'il ne suffit pas, il faudrait le montrer, ce qu'on n'a jamais fait d'une manière sérieuse. Conséquemment la rubrique ne peut pas être invoquée contre notre sentiment.

2° Les décrets que l'on cite sont-ils plus concluants? Nullement.

Que dit le premier de ces décrets? Il affirme que la pratique de la Basilique Vaticane est de chanter la messe quotidienne des défunts avec trois oraisons.

Nous l'affirmons aussi; et cette pratique n'existe pas seulement à la Basilique du Vatican, mais dans toutes les cathédrales et collégiales. La messe conventuelle de *Requiem*, même chantée, doit y être célébrée avec trois oraisons le premier jour libre de chaque mois, et le lundi libre de chaque semaine. La rubrique l'exige également et le décret de 1745 pour Aix ne fait que ratifier cette rubrique. Nous le savons parfaitement, et nous l'avons toujours dit. Mais il s'agit dans ce décret de la messe conventuelle, tandis que la difficulté qui nous est proposée regarde les messes chantées *non conventuelles,* ce qui est tout-à-fait différent.

Donc le décret de 1745 ne prouve rien contre notre sentiment.

Celui de 1839 est-il plus concluant? Non. La question posée à la sacrée Congrégation par le maître des cérémonies de Mgr l'évêque de Pescia, au duché de Lombardie, est très obscure, comme

on peut en juger par le texte même de la consultation :

« ... Insuper, ut hæc missa (cantata de *Requie)* dicatur solemnis, sunt ne necessarii ministri, et clerici, vel sacerdotes in choro ? »

Or, comme la réponse de la sacrée Congrégation ne donne aucune explication, et se contente de répondre : « Saltem requiruntur ministri, » il est impossible de rien conclure. S'agit-il de simples servants, comme semble l'indiquer le mot *ministri*, non suivi du mot *sacri*? S'agit-il de ministres sacrés, bien que le texte ne le dise pas? Et dans le cas où il s'agirait de ministres sacrés, seraient-ils encore nécessaires, dans les églises qui n'en ont pas, pour rendre solennelles la messe de *Requiem?* On ne peut rien tirer d'un texte aussi peu explicite.

Ainsi donc, les deux décrets que l'on allègue ne prouvent aucunement qu'il faille plusieurs oraisons aux messes de *Requiem* chantées non conventuelles.

3° L'opinion des auteurs n'est pas une preuve suffisante, parce qu'ils ne s'accordent pas sur le sens du mot *solemnis*. Les uns, comme Bissus, Romsée, Schild, Hazé, Falise, etc., exigeaient que la messe fût chantée avec diacre et sous-diacre. D'autres, comme Cavaliéri, le Rédacteur de la *Nouvelle revue théologique*, le R. P. Le Vavasseur, etc., demandaient quelque pompe extérieure. D'autres voulaient un certain concours d'assistants.

On ne peut donc rien conclure de l'opinion des auteurs.

4° La pratique des églises n'est pas un argument plus fort, parce qu'elle n'était pas et n'est pas encore uniforme. Elle variait comme les cérémoniaux eux-mêmes qui servaient de guides.

En résumé, toutes les raisons alléguées contre notre enseignement sont sans valeur, tandis que les décrets que nous avons exposés, particulièrement les derniers, sont sans réplique.

Le premier est celui du 12 aout 1854 pour Saint-Brieuc : « Unicam orationem dicendam in missa de *Requie* cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens. »

Le second est celui du 4 septembre 1875 pour Québec, où il est dit que dans les messes chantées sans diacre et sans sous-diacre, on ne dit qu'une seule oraison. La sacrée Congrégation renvoie simplement au décret de 1854 pour Saint-Brieuc.

Le troisième est celui du 13 juin 1883 pour le diocèse de Périgueux. Comme on faisait encore des difficultés pour l'interprétation des deux réponses précitées, Mgr Dabert posa très nettement la question : « Utrum in missis quotidianis *de Requie*, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sunt tres orationes, an vero una? »

La sacrée Congrégation répondit, d'une manière non moins nette, qu'il ne fallait dire qu'une seule oraison :

« Dicenda una oratio. »

La question est donc claire aujourd'hui : à toute messe de *Requiem* chantée, il n'y a qu'une seule oraison. Tous les arguments qu'on faisait valoir contre ce sentiment, tombent devant les décisions répétées de la sacrée Congrégation. Aussi voyons-nous les meilleurs rubricistes actuels revenir insensiblement à notre interprétation :

Ainsi, la *Nouvelle revue théologique* qui avait si vigoureusement soutenu l'obligation des trois oraisons dans les messes quotidiennes de *Requiem* chantées, déclare maintenant que toute messe chantée n'a qu'une oraison.

De même le *Cérémonial selon le rit romain*, n'exige plus, pour dire une seule oraison, que la messe soit célébrée avec diacre et sous-diacre, ou bien avec quelque pompe extérieure. Il ne demande plus que le chant : « toutes les fois qu'on célèbre une messe chantée pour les morts on ne dit qu'une seule oraison..... »

Et bon nombre de nos lecteurs nous ont écrit que nos raisons étaient péremptoires, et qu'ils les embrasseraient à l'avenir.

Aujourd'hui nous ne connaissons plus un seul opposant parmi les rubricistes.

Q. — 1° Je lis dans l'*Ami du clergé* (10 avril 1884, p. 171) : « Nous avons donné en son temps l'*Instruction sur le mode de Procédure sommaire*, adressée le 11 juin 1880, par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers aux Evêques d'Italie.

Abonné seulement depuis 3 ans à votre Revue, je n'ai point l'Instruction susdite. J'ose vous prier de me la procurer.

Le décret, cité p. 171, étendant à plusieurs diocèses de France, les facultés dont il s'agit dans l'Instruction précitée, il importe de posséder cette pièce.

Autre demande :

2° Un franc-maçon veut se convertir, et se présente au confessional : que doit exiger de lui le confesseur, pour l'admettre aux sacrements? Suffit-il qu'il promette de ne plus fréquenter la loge, et de détruire ses insignes de franc-maçon?

R. — Ad I. Cette instruction reproduite par les diverses Revues de théologie et de droit canonique, n'a pas été, croyons-nous, publiée à part. Si vous désirez l'avoir, procurez-vous les numéros de quelqu'une de ces Revues qui la contiennent. Et, puisque vous êtes abonné depuis 3 ans à l'*Ami du clergé* faites remonter cette collection à l'année précédente en vous procurant l'année 1881, ou la troisième année de l'*Ami du clergé*, vous trouverez l'Instruction aux pages 171, 183, 195, 207, 219.

Ad II. La question paraît supposer que le confesseur a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au pape, puisqu'il y a excommunication réservée portée contre ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique; ou que le pénitent serait dispensé de recourir au pape ou à un confesseur muni des pouvoirs nécessaires; ou enfin que le pénitent, par ignorance et bonne foi, n'aurait pas encouru l'excommunication.

Au point de vue de l'absolution, le confesseur doit exiger du pénitent 1° la preuve de ses bonnes

dispositions, 2° la réparation du scandale qu'il aurait pu donner.

Ne plus fréquenter la loge et détruire ses insignes de franc-maçon est nécessaire à ce double point de vue. Est-ce suffisant? Oui, en bien des cas, étant donné un changement de vie qui atteste, aux yeux des adeptes, comme des autres, que tout lien est rompu avec cette société impie. Non, si des circonstances spéciales exigeaient une renonciation publique, comme si l'affiliation du pénitent à la franc-maçonnerie était connue et qu'on pût ignorer sa sortie ou en douter. Si l'affiliation était secrète encore et qu'elle pût être plus tard connue, le confesseur devrait exiger du pénitent qu'il prit le moyen de faire savoir authentiquement, le cas échéant, qu'il a renoncé à la loge. Il y a raison de bien général et nécessité d'éviter le scandale que l'on peut prévoir. Cette précaution est d'autant plus nécessaire qu'une loi récente donne valeur, pour les funérailles, à des engagements impies, périmés et rétractés par toute la conduite, s'ils n'ont été révoqués en forme légale.

Q. — Les ecclésiastiques d'un grand séminaire sont obligés par le règlement de parler anglais et latin (non sous peine de péché) pendant la récréation qui suit le souper.

Comme cet article du règlement n'est pas parfaitement observé, l'évêque a fait avertir les séminaristes qu'on refusera l'absolution à ceux qui n'observeront pas cet article du règlement.

En supposant que les confesseurs ne veuillent pas se soumettre à cet ordre, je demande :

1° Si l'évêque a le pouvoir de faire une telle ordonnance.

2° Si les confesseurs sont obligés de s'y soumettre.

R. — A supposer que l'article en question du règlement n'oblige pas sous peine de péché, ni de censure, que la conduite des séminaristes qui ne l'observent pas, ne soit pas d'ailleurs entachée de faute grave, comme serait le mépris formel et scandaleux de l'autorité, ou l'impossibilité dans laquelle ces séminaristes se mettraient de satisfaire à des obligations graves de leur état en négligeant de s'exercer à l'usage d'une langue qui leur serait nécessaire, le confesseur ne saurait *refuser* l'absolution, pour ce motif, à un pénitent d'ailleurs bien disposé.

Mais la communication faite aux séminaristes de la part de l'évêque semblerait indiquer, de la part de celui-ci, la volonté d'ajouter au règlement une obligation grave, en faisant de cet article, un précepte spécial dont la violation serait un péché mortel, et, comme sanction, une espèce de censure, en vertu de laquelle le coupable serait privé des sacrements de pénitence et d'eucharistie s'il ne promettait d'obéir.

Que l'évêque ait le droit de faire une pareille ordonnance, s'il juge la matière assez grave pour une mesure aussi sévère, on ne saurait en douter : car il lui appartient de pourvoir, même par les censures, au bon gouvernement de son séminaire.

Cela étant, nul doute que les confesseurs ne doivent faire respecter les ordonnances de l'évêque et tenir compte de ses censures.

Si toutefois l'évêque n'avait réellement pas voulu faire un précepte et porter une espèce d'interdit, le confesseur ne pourrait pas *refuser* une absolution dont le pénitent d'ailleurs n'aurait pas besoin ; mais il pourrait et devrait, pour le bien général du séminaire et pour l'édification, pour le bien même de son pénitent intéressé sous tous rapports à répondre aux désirs de son évêque et à bien observer le règlement, lui *différer*, jusqu'à plus complète obéissance, ou au moins pour un temps, et selon les règles de la prudence, l'usage de la communion.

Q. — 1° J'ai reçu 40 basses messes à 1 fr. 25, soit 50 fr. de rétribution : puis-je, en remettant ces 50 fr. à un confrère lui faire dire 50 messes, en appliquant les 10 messes qui sont célébrées en plus, à une bonne intention quelconque, comme, par exemple, pour les âmes du purgatoire, pour les âmes les plus dévouées au Sacré-Cœur, etc., etc. pour les âmes de mes parents défunts, ou celles des parents du célébrant, etc.?

Ou bien, si je puis faire célébrer 50 messes, les dix de surplus doivent-elles être appliquées, comme les autres, selon l'intention de la personne qui les donne?

2° Un fils de famille, qui est lui-même père de famille, a fait faillite : son père peut-il vendre son propre bien et donner aux enfants de son fils failli, la portion qui lui revenait? De la sorte, les créanciers sont frustrés.

3° Un mourant fait son testament olographe en bonne et due forme.

Après avoir daté et signé, il ajoute ces mots : « à suivre, » et il fait suivre ces mots d'une autre clause qu'il se contente de signer, mais sans dater à nouveau. Cette nouvelle clause, ainsi signée et rattachée au corps du testament par ces mots : à suivre, est-elle valide? Il y a plusieurs héritiers et ceux qui ne sont pas compris dans cette clause nouvelle, cherchent à la faire infirmer.

R. — Ad I. Les cinquante francs d'honoraires répondent aux quarante messes de telle sorte que celui qui acquitera les quarante messes a droit aux cinquante francs. Lui faire acquitter cinquante messes au lieu de quarante, c'est lui faire tort de dix honoraires.

Cette solution est juste pour tous les cas.

Exiger dix messes de plus pour les appliquer aux âmes du purgatoire, c'est disposer, pour une œuvre assurément très bonne, mais sans aucun droit, du bien d'autrui. C'est une injustice, lors même qu'on n'en profiterait pas personnellement.

Faire appliquer dix messes de plus à l'intention de la personne qui a donné les honoraires, c'est changer sans aucun droit la disposition qu'elle en a faite et lui attribuer contre son intention un bien dont elle ne veut pas.

Il faut donc remettre les cinquante francs pour les quarante messes demandées.

Ad II. Les créanciers n'ont pas droit sur les biens du père, mais seulement sur ceux du fils. Si dans le transfert à ses petits-fils, le père n'a rien fait qui excède d'ailleurs le pouvoir qu'il a de disposer de ses biens, les créanciers n'auront pas cette part d'héritage; mais il n'aura été commis à leur préjudice aucune injustice.

Ad III. Affaire de jurisprudence et de tribunal.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE

Q. — Comme bien d'autres confrères, je suis en butte aux persécutions de mon maire et de deux ou trois bohêmes, ses séïdes. L'un de ces derniers ne cesse de dire à qui veut l'entendre que, s'il me rencontre, il m'aplatira les os avec son gourdin : chien qui aboie ne veut pas mordre; je ne crois donc pas qu'il veuille exécuter ses menaces.

La plus simple prudence toutefois exige, ce me semble, que je me tienne prêt à repousser toute agression; car, je le confesse humblement, je ne me sens pas du tout la vocation d'un martyr de ce genre. J'ai donc fait savoir à mon tour que je sortais toujours armé d'un révolver, et que je ferai feu, sans sourciller, sur quiconque userait de violence à mon égard.

Sur ce, grande rumeur dans le village. Les uns m'approuvent, les autres me blâment; les plus subtils prétendent que je ne puis porter de revolver sans une autorisation spéciale de la police.

Je vous serais bien obligé de me dire si le révolver est une arme prohibée et dont le port exige une autorisation?

R. — Cette question se présente souvent dans la presse, et l'on a beau donner la solution officielle. Nous ne sommes pas sûrs de ne l'avoir pas donnée nous mêmes deux ou trois fois. Redonnons-la patiemment.

D'après une décision prise le 20 juin 1868, de concert avec les départements de la guerre, des finances et de l'intérieur, les révolvers au dessous de 130 millimètres sont seuls interdits. Au dessus de cette dimension, un révolver peut-être porté en voyage pour sa défense personnelle; on n'a pas besoin d'autorisation. (*Avis du conseil d'Etat du* 8 *mai* 1871.)

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le révolver sauf le cas d'extrême nécessité, ou de voyage nocturne dans les bois et les terres inexplorés, n'est point un ustensile ecclésiastique, *Ecclesia abhorret a sanguine*. Nos vrais ennemis, dit saint Paul, sont les puissances de l'air, satan et ses légions. La meilleure arme pour les repousser, c'est encore le vieux rosaire.

Q. — Je me suis déjà trouvé en présence de la loi municipale du 5 avril 1884. Mon maire s'imagine qu'il peut faire de la cloche tout ce qu'il veut. Il me l'a dit franchement, non qu'il ait l'intention de me vexer en cette matière; c'est un brave homme, presque chrétien : mais il tient cela, m'a-t-il dit, du sous-préfet. A-t-il paru quelque commentaire autorisé de cette loi?

R. — Oui, il y en a plusieurs, entr'autres celui de M. de Ramel que nous nous permettons de signaler spécialement parce qu'il cite très-souvent en note une partie des débats qui donnent sur le texte de certains articles l'esprit et l'intention des législateurs.

Mais en ce qui concerne la sonnerie des cloches, les clefs du clocher et de l'église, les indemnités de logement aux ministres du culte, et les grosses réparations aux édifices religieux, le meilleur commentaire est celui que le ministre de l'intérieur adressait tout récemment aux préfets, et dont nous devons faire notre profit pour éviter des conflits inutiles, sinon dangereux. Comme nos lecteurs le savent bien, nous n'admettons pas les doctrines de l'administration que nous regardons comme attentatoires à la liberté et à la dignité de l'Eglise; mais, comme elles forment jurisprudence à l'heure qu'il est, il importe de les connaître puisque nous sommes forcés de les subir.

SONNERIE DES CLOCHES

L'article 100 est ainsi conçu :

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans le cas de péril commun qui exige un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois où règlements, ou autorisé par les usages locaux.

« Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et le consistoire, et arrêté en cas de désaccord par le ministre des cultes. »

Ces dispositions constituent une innovation, au moins en ce qu'elles établissent une législation précise sur la matière. On en trouve cependant le germe dans les lois antérieures et dans des avis de principe du Conseil d'Etat qui reconnaissaient le droit à l'autorité civile d'user des cloches dans certains cas.

La loi du 5 avril 1884 accentue ce droit; elle dispose que les cloches pourront être employées dans le cas de péril commun qui exige un prompt secours, et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des lois ou règlements ou autorisé par des usages locaux.

Puis, pour prévenir toutes difficultés ultérieures, le législateur décide que les sonneries religieuses et les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, ou arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

En ce qui concerne les règlements relatifs aux sonneries religieuses, ils étaient prévus par l'article 48 de la loi du 18 germinal an X. Il suffira donc de rechercher ces règlements et d'en poursuivre, si vous le jugez nécessaire, la refonte d'accord avec l'autorité diocésaine, sauf recours à la décision du ministre des cultes en cas de conflit. Une fois retrouvés ou refondus, vous aurez à en adresser à mon collègue un exemplaire-type qui devra rester aux archives de l'administration des cultes. Vous voudrez bien également m'en transmettre une copie.

Il n'en est pas de même des règlements relatifs aux sonneries civiles. Ces derniers sont entièrement à créer.

Vous aurez dès lors à déterminer, aussi exactement que possible, les cas où les cloches pourront être employées civilement, en tenant compte des usages locaux, des lois et des règlements. Vous communiquerez votre projet de règlement à l'autorité diocésaine. Si des difficultés s'élevaient, elles devraient être soumises

au ministre des cultes, qui trancherait ces difficultés en arrêtant définitivement le règlement projeté.

CLEFS DU CLOCHER ET DE L'ÉGLISE

L'article 101 dispose :

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

Cet article n'est que la conséquence de l'article 100. Il a pour but de permettre aux maires d'user, conformément aux lois et règlements, du droit qui leur est attribué d'employer les cloches aux sonneries civiles.

INDEMNITÉS DE LOGEMENT AUX MINISTRES DU CULTE. — GROSSES RÉPARATIONS AUX ÉDIFICES RELIGIEUX

Paragraphes 11 et 12. — La loi du 5 avril 1884 (art. 136, § 11) comprend parmi les dépenses obligatoires l'indemnité de logement aux curés, desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité.

La nouvelle loi (art. 136, paragraphes 12) déclare également obligatoire pour les communes les dépenses des grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

Le législateur ajoute que s'il y a désaccord entre la fabrique et la commune quand le concours financier de cette dernière est réclamé dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il sera statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que la loi du 5 avril 1884 ne maintient pas au nombre des dépenses obligatoires des communes celles qui étaient comprises au nº 14 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire les ressources que les communes étaient tenues de fournir aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes, quand il y avait insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets. Ces dépenses ne sont plus que facultatives pour les communes ; il en est de même des dépenses d'entretien des édifices communaux consacrés aux cultes : elles restent à la charge exclusive des administrations préposées aux cultes.

En ce qui touche le logement du ministre des cultes et les grosses réparations aux édifices religieux, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 consacrent la législation et la jurisprudence antérieures, en décidant que c'est seulement à défaut de ressources disponibles des fabriques qu'il sera obligatoire pour les communes de payer une indemnité de logement aux ministres des cultes salariés par l'Etat, s'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement, et d'acquitter les dépenses de grosses réparations des édifices communaux servant aux cultes.

Les fabriques peuvent d'ailleurs employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entretien des édifices paroissiaux ; l'excédant de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement.

Le modèle du budget et du compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs resssources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses.

Si des difficultés s'élevaient entre les établissements religieux et les communes à l'occasion du concours de ces dernières réclamé pour les dépenses indiquées aux paragraphes 12 et 13 de l'article 136, vous auriez à m'adresser vos propositions, avec toutes les pièces nécessaires à l'appui, pour me mettre à même de préparer, d'accord avec M. le ministre des cultes, le décret qui devrait statuer sur ces difficultés.

Q. — La circulaire ministérielle du 22 décembre 1882 ordonnant de déposer à la mairie, en même temps que le compte, un double de l'inventaire général prescrit par le décret du 30 décembre 1809, a-t-elle force de loi ? Devons-nous nous soumettre à cette exigence ?

R. — Non ; cette circulaire n'a pas force de loi pour la raison que les lettres ministérielles sont faites pour appliquer les lois déjà existantes ; leur force vient de leur conformité avec la loi dont ils poursuivent l'exécution. Mais du moment qu'elles sont la contradiction de ces lois, on ne leur doit aucune déférence. Or, la circulaire en question est la contradiction flagrante du décret du 30 décembre 1809. L'article 55 de ce décret ordonne, en effet, la confection en double de l'inventaire du mobilier ; et il détermine qu'un exemplaire en sera remis au desservant, l'autre exemplaire devant, comme c'est naturel, rester dans les archives de la fabrique.

Le ministre, auteur de la circulaire précitée, fait une équivoque. Une jurisprudence arbitraire, mais dont il serait injuste de nier l'utilité, exige de déposer entre les mains de l'autorité civile, l'inventaire des *objets d'art* soumis à un régime particulier. Mais au lieu de faire cette

distinction, le ministre étend l'obligation du dépôt à l'inventaire de tout le mobilier ; c'est là purement et simplement une falsification de la loi, et cette falsification est parfaitement voulue. Le but recherché est indiqué dans cette phrase de la circulaire : « aucun objet figurant dans cet « inventaire ne pourra être aliéné sans un accord « préalable des assemblées fabricienne et com- « munale. »

En tant que ces paroles s'appliquent aux objets d'art, il n'y a rien à dire pratiquement, mais en tant qu'elles s'appliqueraient aux objets mobiliers ordinaires, ce serait la violation manifeste de la loi qui investit la fabrique de l'administration exclusive du mobilier des églises. S'incliner devant une prétention pareille, ce serait pour un conseil de fabrique l'abdication de tous ses droits légaux, ce serait se dérober à son premier devoir qui est de conserver intact le dépôt qui lui a été confié.

Il y a quelques jours à peine, le Préfet de Seine-et-Marne mettait le conseil de fabrique d'Arcis-le-Ponsard en demeure de déposer à la mairie l'inventaire complet des objets mobiliers renfermés dans l'église. Le conseil déposa l'in- l'inventaire des *objets d'art ;* mais il refusa formellement de déposer l'inventaire du reste du mobilier.

Le conseil fut révoqué par un arrêté ministériel. La mesure était aussi brutale qu'injuste ; on ne peut que la flétrir. Les fabriciens d'Arcis ne pouvaient que s'incliner sous le couperet dirigé contre eux ; mais ils ont adressé au ministre une protestation admirable par l'exposé de la vraie doctrine, et par sa fermeté. Ils ont donné un exemple qu'il sera bon d'imiter chaque fois que l'administration fera pareille tentative. Dans ces circonstances, la révocation honore le conseil qui en est l'objet et marque d'un stigmate de honte ceux qui l'inspirent et l'exécutent.

Q. — Les jeunes gens dispensés, aux termes de l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1872, à titre conditionnel, du service militaire, à raison de l'engagement contracté par eux devant le recteur de se vouer à l'enseignement pendant 10 ans, conservent-ils le bénéfice de la dispense, s'ils échouent définitivement aux examens que la loi du 16 juin 1881 les a mis en demeure de subir dans les délais par elle fixés et expirant à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884.

R. — La question doit être résolue affirmativement. La dispense du service militaire était accordée par la loi du 27 juillet 1872 aux membres de l'enseignement public ou privé, sous la condition qu'ils satisferaient à l'engagement par eux contracté de rester dans les fonctions de l'enseignement pendant dix ans, et, en ce qui concerne l'instruction primaire, la loi du 15 mars 1850, avait admis, à défaut du certificat de capacité, certaines équivalences qui autorisaient les jeunes gens pouvant s'en prévaloir, à accomplir aussi bien que les jeunes gens pourvus du brevet de capacité leur engagement de se vouer pendant 10 ans à l'enseignement.

La dispense du service militaire était dite *conditionnelle ;* en effet, les jeunes gens qui, après avoir déclaré vouloir en profiter, ne restaient pas dix ans dans l'enseignement, pouvaient être aussitôt après qu'ils avaient quitté l'enseignement, incorporés dans un régiment.

La loi du 16 juin 1881 a supprimé les équivalences de la loi du 15 mars 1850 ; mais elle a autorisé les jeunes gens non pourvus du brevet de capacité à se présenter pour l'acquérir aux différentes sessions d'examen qui pourraient s'ouvrir jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884. Donc tous les sujets qui se seront présentés sans succès à ces différentes sessions ne pourront plus rester dans l'enseignement à partir du mois d'octobre 1884.

Mais l'article de la même loi du 16 juin 1881 leur conserve le bénéfice de la dispense à titre conditionnel du service militaire, parce que c'est par un fait indépendant de leur volonté qu'ils n'auront pas pu remplir leur engagement et que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Q. — Mon maire, républicain de la plus belle eau et franc-maçon de la section des buzards, prétend avoir le droit de m'imposer un monteur pour l'horloge qui se trouve au clocher. Il a défendu à l'agent nommé par moi, et qui n'est autre que le sonneur, de toucher ou de faire toucher à ladite horloge. Voici les raisons qu'il donne à l'appui : c'est la commune qui paie le monteur de l'horloge; en outre, la nouvelle loi municipale va donner au maire une clef de l'église et du clocher.

Peut-on m'imposer un personnel dont je ne puisse pas contrôler le mérite ou le démérite? Ne faut-il pas mon agrément pour cette nomination? Si l'employé en question est autre que le sonneur, il peut en résulter de très graves inconvénients. Cet individu n'ayant pas ma confiance, pourra s'introduire à toute heure du jour ou de la nuit au clocher ou dans l'église dont la garde, si je ne me trompe, est exclusivement confiée au curé ou desservant.

R. — La lettre qui précède est datée du 28 février dernier. Le maire pouvait, en effet, prévoir à cette époque que la dernière loi municipale alors en élaboration lui remettrait entre les mains une clef du clocher ou de l'église, et que, les choses étant ainsi, il serait difficile aux curés d'empêcher un maire d'envoyer un homme de son choix pour monter l'horloge.

Depuis, la loi menaçante a été promulguée et l'on peut voir dans notre pénultième réponse que les prévisions du maire se sont réalisées, sans toutefois lui donner raison d'une manière absolue. Il est dit, en effet, dans cet article : une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire, *qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.* Ces simples mots déjà coupent court à l'arbitraire municipal. Un maire ne pourra pas commander capricieusement; il devra se soumettre aux lois et règlements. Or, 1° la loi (21 *pluviose an XIII*, 10 *février* 1805) confie la police de l'église aux curés d'une manière exclusive, et ce serait restreindre ce droit de police

si l'on excluait le curé dans le choix d'un employé; 2° les règlements, jusqu'à la promulgation de la loi municipale, étaient que le maire devait s'entendre avec le curé pour le choix du monteur de l'horloge, et que les difficultés surgissant à ce propos devaient être tranchées par l'évêque et par le préfet, en dernier ressort par le ministre. Depuis la promulgation de la dernière loi municipale, on n'a pas fait de nouveaux règlements, mais on doit en faire aux termes de l'art. 100 relatif à la sonnerie des cloches. Il est à croire que ces règlements sauront prévoir le point en litige, de manière à rendre impossible à l'avenir toute contestation. La décision étant prise par les deux autorités compétentes, elle obligera à la fois et maire et curé

Q. — Dans les paroisses rurales, le desservant a droit à un jardin. Mais quelle en est la contenance au point de vue légal? Peut-on invoquer ici une loi de 1790 qui réduit à un demi arpent, c'est-à-dire à 26 ares environ le jardin presbytéral?

Mon jardin excède un peu cette contenance, il a environ 33 ares. Peut-on en extraire une partie; on parle déjà de la moitié. Si oui, ne puis-je pas empêcher cette distraction? Que faut-il faire pour cela?

Il y a plus de trente ans que la commune a acheté le jardin du presbytère. Le conseil municipal actuel qui est écarlate voudrait, paraît-il, réduire de moitié ledit jardin. La fabrique, dont la plupart des membres sont aussi du conseil municipal, ne fera certainement pas opposition le cas échéant.

R, — Les lois anciennes fixaient, effectivement, un minimum de contenance pour les jardins presbytéraux dans les paroisses rurales; mais elles ne limitaient point le maximum; c'est pourquoi l'on pouvait obtenir plus, mais on ne pouvait avoir moins. La question n'est donc pas dans le plus ou moins de contenance d'un jardin, mais bien dans l'affectation qui en a été faite.

Une fois affecté au jardin du presbytère, un terrain ne pouvait plus en être détaché que dans le cas prévu par l'ordonnance du 3 mars 1825, pour cause d'utilité publique et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la même ordonnance : formalités que nous avons déjà fait connaître en diverses occasions.

Telle était la jurisprudence avant la dernière loi municipale. Cette dernière loi a-t-elle modifié l'état des choses?

Le fameux article 167 est présent à toutes les mémoires; il est ainsi conçu : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation « totale ou partielle d'immeubles consacrés, en « dehors des prescriptions de la loi organique « des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, « soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. « Ces désaffectations seront prononcées dans la « même forme que les affectations. »

Si l'on s'en tenait aux expressions de ce texte et à leur sens absolu, on voit que les municipalités anticléricales comme celle de notre correspondant auraient beau jeu contre la plupart des curés. Mais la loi porte plusieurs tempéraments qui ont été amenés par la discussion longue et violente à laquelle elle a donné lieu.

En résumé, il résulte des déclarations de M. Lenoël, auteur de l'article, qui a parlé tant au nom de la commission dont il faisait partie que comme interprète de sa propre rédaction, que le droit reconnu aux communes s'applique à l'avenir et non au passé; que, par suite les immeubles appartenant aux communes affectés en vertu d'un titre régulier à un service du culte, antérieurement à la loi, ne peuvent pas être désaffectés par application de l'article 167; d'autre part, il résulte des déclarations faites par le gouvernement à la Chambre des députés et au Sénat, que les immeubles concordataires ne tombent pas sous l'application de cet article, et M. le secrétaire d'Etat au ministère de la justice a dit formellement que les églises et presbytères étaient certainement des édifices concordataires.

Nous voilà donc rassurés pour l'instant. Nous avouons toutefois que nous aimerions beaucoup mieux un texte explicite, qui ne puisse permettre aucune interprétation inexacte et avoir besoin de recourir à l'histoire des débats. Un jour peut venir, en effet, où des juges malveillants ou passionnés oublieront volontairement les commentaires et s'en tiendront au texte brutal pour laisser commettre des iniquités.

Notre correspondant n'a donc, pour le moment, rien à craindre de la loi nouvelle, mais nous l'engageons à lutter contre son maire sur le terrain de l'ancienne législation encore en vigueur, s'il essayait de vouloir distraire une partie de son jardin. Eût-il son conseil de fabrique contre lui, l'ordonnance du 3 mars 1825 le protége. Nous l'engageons également à prendre au plus tôt ses mesures pour amener dans son conseil de fabrique une majorité chrétienne, qui soit son appui naturel et non une cause de trouble par une opposition systématique et en contradiction manifeste avec le caractère et le but d'un pareil établissement.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE MAI.
(suite)

Dans le plus grand nombre de cas, l'essaim, s'arrête à la branche d'un arbre, ou dans une haie, ou il forme une masse en forme de grappe de raisin. Si dans le voisinage de la ruche il n'y a pas d'arbres, dressez y deux ou trois fagots. La ruche destinée à recevoir l'essaim doit-être en bon état de propreté. Si elle est vieille, il est prudent de faire un petit feu de paille dessous pour détruire les petits insectes qui peuvent s'y trouver. On peut aussi frotter l'intérieur avec quelques fleurs odorantes comme le thym, la rose, ou

y passer un linge humecté d'eau salée. Mais ces précautions sont inutiles si la ruche est propre. Dès que le groupe d'abeilles est formé, occupez-vous de le recueillir de peur qu'il ne vous échappe.

Cueillette d'essaim.

Il y a des situations où cette opération est très facile, d'autres ou elle présente certaines difficultés, exposons les principales :

Dès que votre essaim est bien fixé, vous vous couvrez de votre masque ou camail, et vous vous mettez en mesure de l'amasser. S'il est posé à une branche d'arbre peu élevée et flexible vous tenez d'une main la ruche dont vous présentez l'ouverture sous l'essaim ; de l'autre, vous secouez vivement la branche pour faire tomber toutes les abeilles dans votre ruche. Aussitôt vous la renverserez légèrement et la posez sur le plateau pour faciliter l'entrée des abeilles. Ebranlées par tous ces coups, quelques abeilles s'envolent de nouveau et retournent à la branche. Elles semblent vouloir toutes fuir. Alors vous enfumez les abeilles restées à la branche ainsi que celles posées sur le plateau, qui tardent à gagner le logis. Vous pouvez aussi y placer une herbe a odeur forte et désagréable aux abeilles.

(A suivre.)

Verger et fruitier

DE LA CUEILLETTE DES FRUITS *(suite)*

Poires

Ne faites, ou ne laissez point tomber des arbres les poires mûres, le moindre mal qui puisse leur arriver, c'est d'être écrasées.

Elevez-vous près de l'arbre sur de vieilles chaises, ou des escabeaux de bois, ou mieux, placez y une échelle double solidement fixée.

Quelques jardiniers ont construit avec du fil de fer, une espèce de récipient, tenu à l'extrémité d'une perche, et nommé empoigne-fruits, par les uns, par les autres, cueilloir.

Pois

Pour les pois, nous n'avons absolument qu'a renouveler nos recommandations pour les fèves et les harricots verts. Seulement ces recommandations sont importantes et veulent être suivies.

Pommes

Les branches nombreuses qui portent les pommes, sont loin d'être toutes à la portée de la main. Aussi pour les récolter, il est bon, pour ne pas dire indispensable, d'avoir recours au même procédé que pour la cueillette des poires : le récipient au bout de la perche et l'échelle double.

A propos de pommes et de poires, et même de tous autres fruits à pépins, il est un usage établi contre lequel on ne saurait lutter avec trop d'énergie :

C'est celui, ou l'on est généralement, de cueillir tous ces fruits en même temps. Il est infiniment préférable d'examiner attentivement leur degré de maturité et de ne les ôter de l'arbre qu'au fur et à mesure qu'on les juge mangeables, — tant qu'on n'a pas à craindre la gelée.

Prunes

La cueillette des prunes est une des plus gaies et des plus pittoresques... c'est presque dire qu'elle ne demande pas les mêmes soins minutieux que celle de certains autres fruits.

L'enchevêtrement des branches ne permet guère à l'échelle de s'y fixer. Le seul parti que l'on ait à prendre, est donc de secouer l'arbre pour en faire tomber les fruits.

Il est bien entendu qu'on ne se livre pas à cet exercice, sans avoir préalablement étendu sous le prunier, soit plusieurs doubles de toiles, soit une couverture, soit une bonne couche de paille.

Sans cette précaution on ne ramasserait que des prunes meurtries, fendues ou écrasées.

III

Soins généraux touchant la récolte des fruits

Les fruits se divisent naturellement en :

Fruits d'été,

Fruits d'automne,

Fruits d'hiver.

La maturité des premiers est facile à reconnaitre :

Celle des fruits rouges, lorsque leur couleur est complète ;

Celle des autres, lorsqu'ils se détachent facilement de l'arbre.

La pêche et l'abricot sont mûrs et bons à cueillir lorsque posant légèrement le pouce près de la queue du fruit vous sentez la chair céder sous votre discrète pression.

Il est bon de cueillir la pêche environ quatre jours avant de la manger. L'abricot et la prune sont bien meilleurs, si vous ne les mangez que deux jours après la cueillette.

Les poires, à chaire cotonneuse, pour qu'elles soient bonnes, doivent être cueillies plusieurs jours avant leur maturité. Quant aux poires d'été fondantes, il en est tout autrement; vous devez les laisser sur l'arbre jusqu'à ce qu'elles s'en détachent.

Les pêches violettes, hâtives et tardives, sont absolument dans le même cas, et il faut les laisser sur l'arbre comme les poires précédentes.

Si, maintenant, nous arrivons aux fruits d'automne et d'hiver, nous aurons moins de précision dans les règles à donner. On n'est pas maître à quelques jours près, de les cueillir à point, et l'époque de la cueillette devient souvent une question de température. *(A suivre.)*

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 junii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ne l'oublie pas, et nous envoie la bénédiction apostolique.

Nous sommes tellement en communion d'idées avec le Saint-Siège, nos publications correspondent si bien au plan de Léon XIII, que nous devons vous faire connaître la lettre que nous avons envoyée au Pape, après la publication de son Encyclique sur les études historiques. Plusieurs ont pensé qu'elle devait rester dans nos archives en vue de nos successeurs.

« TRÈS SAINT-PÈRE,

« La lettre de VOTRE SAINTETÉ sur les *Etudes historiques* a eu dans toute la France le retentissement qu'elle mérite. De toutes parts on se met à l'œuvre et on se prépare à faire revivre, par des travaux vraiment scientifiques, le passé glorieux de la sainte Église.

« La « Société générale de Librairie catholique » s'honore de prendre une part active à ce grand mouvement intellectuel provoqué par votre généreuse initiative, et qui est si bien fait pour consoler et réjouir VOTRE SAINTETÉ.

« Elle a fait plus, TRÈS SAINT-PÈRE : elle a eu plus d'une fois l'heureuse fortune d'aller au-devant des désirs de VOTRE SAINTETÉ, et *de sembler, pour ainsi dire, les prévenir.*

« C'est ainsi que déjà bien avant Votre magnifique lettre sur le renouvellement des études philosophiques et théologiques par l'enseignement de saint Thomas, la « Société générale de Librairie catholique » avait publié *Biluart*, l'éminent scoliaste de la *Somme* et la grande *Théologie de Salamanque*, l'interprétation la plus orthodoxe, le commentaire le plus lumineux et le plus complet du Docteur angélique. Vous le voyez, TRÈS SAINT-PÈRE, nos traditions doivent Vous être chères, car elles sont éminemment thomistes.

« Nous avons de même prévenu les désirs de VOTRE SAINTETÉ sur le terrain historique. Là, en effet, nous sommes encore plus riches. Les études que votre sollicitude paternelle recommande avec tant d'instances sur l'action et le rôle de l'Église dans le passé, ne pourraient pas être menées à bonne fin, si les matériaux manquaient aux travailleurs. Ce sont ces matériaux que nous leur avons fournis, que nous leur fournissons encore, au prix d'incalculables labeurs et sacrifices.

« Si donc aujourd'hui, dans leur bibliothèque ou sur leur table de travail, les savants catholiques peuvent consulter plus aisément les soixante volumes in-folio des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, les vingt volumes in-folio du *Recueil des historiens des Gaules*, les seize volumes in-4° de l'*Histoire littéraire de France* par les Bénédictins, les premiers volumes de la *Gallia christiana* des mêmes Bénédictins ; *si toutes ces précieuses et indispensables ressources sont à la disposition de tous les hommes de bonne volonté, c'est à la « Société générale de Librairie catholique » qu'ils sont redevables d'un tel bienfait.*

« Ce n'est pas tout, TRÈS SAINT-PÈRE. Depuis 1866, nous publions, sous le titre de *Revue des Questions historiques*, une revue trimestrielle spécialement consacrée à l'examen des points controversés de l'histoire, en même temps qu'à venger l'Église des accusations portées contre elle par l'ignorance ou la mauvaise foi. Cette précieuse et importante collection comprend déjà plus de trente beaux volumes.

« Enfin, TRÈS SAINT-PÈRE, malgré le malheur des temps, nous sommes décidés à préparer une nouvelle édition de la grande *Collection des Conciles* de Mansi. Cette *Collection*, actuellement introuvable et d'un prix inabordable, va être réimprimée à un bon marché relatif. Elle sera la reproduction intégrale de l'ancienne.

« Votre bénédiction, TRÈS SAINT-PÈRE, que nous venons humblement Vous demander pour notre œuvre et pour nous, sera la meilleure récompense de tous nos efforts. Daignez l'envoyer à ceux qui aiment à se dire,

« TRÈS SAINT-PÈRE,

« DE VOTRE SAINTETÉ, les plus humbles fils en Notre-Seigneur,

« VICTOR PALMÉ et Cie. »

Enfin la dernière parole du Pape est dirigée contre la *franc-maçonnerie*, et sur ce sujet, plus de vingt livres et brochures diverses sont sortis de nos presses.

Vous voyez que nous travaillons, que nous produisons sans cesse, que nous suivons notre but et remplissons notre programme ! Si tout le bien que nous avons tenté n'est point encore accompli, *le grain est dans le sillon. Aux impatients, nous dirons donc, attendez, car Dieu veille !*

Le succès, la réussite de notre œuvre est entre vos mains. Si vous voulez que nos titres ne baissent plus, ne les jetez pas sur le marché. Vous connaissez la loi de l'offre et de la demande, plus une marchandise est offerte, plus elle baisse. Si vous voulez que les personnes étrangères à notre Société y entrent par l'achat de titres, commencez donc vous-même par montrer de la confiance en elle, et vous arrêterez ainsi la dépréciation de ses actions. Voulez-vous plus, voulez-vous voir revenir vos titres au pair et retrouver vos dividendes d'autrefois, que chacun de vous se fasse le missionnaire de nos livres.

Vous êtes six mille actionnaires, Messieurs, c'est-à-dire un grand nombre, vous êtes six mille coopérateurs, six mille correspondants, six mille amis dévoués à l'œuvre commune. Soyez encore plus, soyez six mille apôtres ! Et le mot, ce mot révéré, n'est pas trop fort. Il exprime complètement mon idée. L'apostolat, c'est la parole ou le livre. *Nous sommes le livre, soyez la parole.*

Nous vous offrons les moyens d'exercer une influence sur les masses, d'obtenir un crédit positif sur les âmes, sur les intelligences, de créer sans difficultés, à peu de frais, des centres de propagande antirévolutionnaires.

Notre concours vous est acquis dans une large mesure, puisque nous acceptons vos coupons en paiement et que nous vous faisons des réductions ou remises considérables. En nous soutenant, vous vous soutenez, en accroissant votre expansion, vous augmentez d'autant votre popularité, en vous serrant autour de nous, vous constituez un groupe, qui fait mouvoir non l'appât de bénéfices immédiats, mais l'irrésistible puissance de l'idée. Ces intérêts matériels, qui, hélas ! ne peuvent être négligés, vous ne les compromettez pas, au contraire, vous obtenez pour eux une prime d'assurance.

Je suppose que chacun de nos actionnaires prenne chez nous, soit pour lui, soit pour ses amis, 100 francs de livres et nous avons de suite l'écoulement de 600,000 francs de marchandises. Ce n'est pas demander l'impossible que de s'imposer à soi-même l'achat ou le placement de 100 francs de livres, et immédiatement l'œuvre est consolidée, nous reprenons notre ancien essor !

Toutes les classes de la société sont nos tributaires, nous pouvons en effet, et vous le savez, constituer et former toutes les bibliothèques. Notre catalogue présente une immense variété d'ouvrages où toutes les sciences religieuses, toutes les sciences humaines, par conséquent, ont apporté leur contingent : *Histoire et voyages*,